

DELIBERATION N° 2022-266

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 octobre 2022 portant avis sur le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », dit également « AO PPE2 PV Sol », par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹.

Lorsque le ministre chargé de l'énergie recourt à la procédure d'appel d'offres, l'article R. 311-14 du code de l'énergie prévoit qu'il élabore un cahier des charges qu'il soumet à l'avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). La CRE a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les lauréats de la procédure bénéficient d'un contrat de complément de rémunération d'une durée de 20 ans. La puissance maximale recherchée de 8,8 GW pour cet appel d'offres est répartie sur 10 périodes de candidature. La 2^e période de candidature s'est clôturée le 20 mai 2022.

L'article L. 311-16 du code de l'énergie dispose que « toute modification substantielle du cahier des charges après sa publication donne lieu à un avis de la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions définies à l'article R. 311-14. »

La CRE a été saisie le 5 août 2022 d'un premier projet de cahier des charges applicable à la 3^e période de l'appel d'offres sur lequel elle a rendu un avis³ le 8 septembre 2022. Ce premier projet prévoyait en particulier :

- 
- d'introduire une indexation des tarifs des lauréats pour prendre en compte l'évolution des coûts de leurs installations entre la date de dépôt de candidature et jusqu'à 12 mois avant la date limite d'achèvement des installations.

La CRE a émis un avis favorable sur ces modifications mais a néanmoins recommandé :

- de revoir la formule d'indexation afin de refléter au mieux les variations de coûts auxquelles la filière est soumise ;
- d'appliquer l'indexation entre la date limite de dépôt des offres et 6 mois après la date à laquelle les projets sont purgés de tout recours, afin de conserver une incitation à la mise en service rapide des projets.

¹ Avis n° 2021/S 146-386062 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 septembre 2022 portant avis sur le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

En application des dispositions de l'article R. 311-14 du code de l'énergie, la CRE a été saisie le 10 octobre 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un nouveau projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » le 10 octobre 2022, applicable à la 3^e période de candidature. Celui-ci reprend les mêmes modifications que le projet de cahier des charges sur lequel la CRE a rendu un avis le 8 septembre, avec cependant :

- une modification par rapport à la dernière version de la formule d'indexation des tarifs des lauréats pour prendre en compte l'évolution des coûts entre la date de dépôt de candidature et jusqu'à 12 mois avant la date limite d'achèvement de l'installation ;
- la modification de la formule de l'indexation appliquée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat ;
- [REDACTED]
- une amélioration de la méthodologie de calcul de l'évaluation carbone simplifiée ;
- un allongement du délai d'instruction des dossiers de candidature par la CRE.

2. PRINCIPALES MODIFICATIONS DU PROJET DE CAHIER DES CHARGES PAR RAPPORT A LA SAISINE DU 5 AOUT 2022

2.1 Calendrier

La prochaine période de l'appel d'offres « PPE2 PV Sol », initialement prévue du 17 au 28 octobre 2022, est décalée du 5 au 16 décembre 2022. Les volumes appelés sont inchangés.

2.2 Délai d'instruction

Le délai d'instruction des offres par la CRE a été augmenté de 4 à 6 semaines à compter de la réception des offres de candidatures.

[REDACTED]

[REDACTED]

2.4 Evaluation carbone simplifiée

Conformément au paragraphe 2.11 du cahier des charges, les installations souhaitant candidater à l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » doivent respecter un seuil d'évaluation carbone simplifiée (ci-après « ECS ») inférieur à 550 kg eq CO₂/kWc. Les producteurs ont l'obligation de fournir au cocontractant une attestation de conformité signée par un organisme de contrôle agréé avant la prise d'effet du contrat. L'ECS doit être jointe à l'attestation de conformité.

De plus, les offres sont notées par rapport à leurs ECS. Les modalités de la notation de l'évaluation carbone simplifiée sont définies au paragraphe 4.3. du cahier des charges.

Les modalités de calcul de l'évaluation carbone simplifiée (ECS) sont énoncées en Annexe 2 du cahier des charges. Le bilan carbone se calcule en faisant la somme des valeurs d'émissions de gaz à effet de serre provenant de la fabrication de chaque composant du module photovoltaïque. Les émissions provenant des autres étapes du cycle de vie du module (transport vers le site de mise en service, installation et fin de vie) ne sont pas considérées. De plus, l'ECS porte uniquement sur le laminé photovoltaïque (module photovoltaïque sans cadre) : les autres éléments de l'installation (onduleurs, câbles, supports et cadres des modules) ne sont pas considérés.

Pour déterminer l'ECS d'un module, le calcul est réalisé selon trois étapes :

- inventaire de la quantité de matériaux et composants nécessaires à la fabrication des produits intermédiaires avec prise en compte des pertes et casses ;
- identification des sites de fabrication des composants ;

- détermination des coefficients relatifs à la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication des composants.

Les candidats ont la possibilité de choisir entre deux méthodes pour déterminer les coefficients relatifs à la quantité de gaz à effet de serre émise lors de la fabrication d'un composant :

- l'utilisation de données standards fournies par l'ADEME. Ces valeurs sont répertoriées dans le tableau n° 3 de l'annexe 2 (méthode « standard ») ;
- la proposition de coefficients spécifiques à l'industriel, selon une analyse du cycle de vie réalisée par le fabricant et soumise à validation par l'ADEME (via l'envoi du formulaire compris en *Annexe 2bis*). Elle est utilisée notamment dans le cas où le fabricant développe un procédé de fabrication innovant et peu énergivore, non répertorié dans le tableau de l'annexe 2 susmentionnée (méthode « dérogatoire »).

Le cahier des charges modificatif prévoit, pour les projets qui candidateront après le 31 mars 2023, une évolution de la méthodologie de calcul de l'ECS. Ils devront désormais se référer à l'*Annexe 2 ter*. Cette évolution comprend notamment :

- l'ajout de produits intermédiaires intervenant dans la fabrication des modules ;
- l'actualisation de la base de données de la méthodologie de calcul standardisé (les coefficients de pertes et casses, les facteurs d'émissions des différents pays de fabrication ainsi que le tableau référençant les coefficients d'émission) ;
- l'ajout d'informations et de documents à fournir avec le formulaire de validation de coefficients par l'ADEME lors du recours à la 2nde méthode « dérogatoire ». Le candidat doit désormais utiliser le formulaire présent en *Annexe 2 quater*.

2.5 Indexation des tarifs d'achat

2.5.1 Coefficient d'indexation K (indexation avant la mise en service des installations)

Le projet de cahier des charges de l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » sur lequel la CRE a rendu un avis le 8 septembre 2020 prévoyait d'introduire, en plus de l'indexation annuelle des tarifs de référence proposés par les lauréats déjà prévue par le cahier des charges en vigueur (coefficient d'indexation L, cf. paragraphe 2.2.2. de la présente délibération), une indexation des tarifs entre la date limite de dépôt des offres et 12 mois avant la date limite d'achèvement de l'installation⁴ (paragraphe 7.2.3 du cahier des charges). La formule proposée était alors la suivante :

$$K = 0,2 + 0,35 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0} + 0,15 \times \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,15 \times \frac{IndexModulePV}{IndexModulePV_0} + 0,15 \times \frac{IndexAcier}{IndexAcier_0}$$

Formule dans laquelle :

- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue à la date survenant 12 mois avant l'achèvement de l'installation, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue à la date survenant 12 mois avant l'achèvement de l'installation, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- IndexModulePV est la dernière valeur définitive connue à la date survenant 12 mois avant l'achèvement de l'installation, de l'indice « module mainstream » du site Internet www.pvxchange.com ;
- IndexAcier est la dernière valeur définitive connue à la date survenant 12 mois avant l'achèvement de l'installation, de l'indice de l'indice FBOD241000 (CPF 24.10 - Produits sidérurgiques de base et ferroalliages - production de l'industrie française pour le marché français - prix de base) ;
- ICHTrev-TSo, FMOABE0000o, *IndexModulePVO* et *IndexAcierO* sont les dernières valeurs définitives connues à la date de la demande complète de raccordement de l'installation.

⁴ Si la prise d'effet du contrat avait lieu avant la date survenant 12 mois avant la date limite d'achèvement de l'indexation, alors l'indexation cessait à la date de prise d'effet du contrat.

Le cahier des charges modificatif prévoit de modifier la formule d'indexation. Il est également prévu que l'indexation se fasse désormais entre le mois de fin de candidature et jusqu'à 12 mois avant la mise en service de l'installation plutôt que 12 mois avant la date limite d'achèvement (comme prévu dans la saisine du 5 août 2022). La nouvelle formule proposée est la suivante :

$$K = (1 + 4 * (TauxDette_E - TauxDette_C)) * (0,35 * \frac{ICHTrev - TS_E}{ICHTrev - TS_C} + 0,54 * \frac{FM0ABE0000_E}{FM0ABE0000_C} + 0,04 * \frac{IndexAlu_E}{IndexAlu_C} + 0,01 * \frac{IndexCu_E}{IndexCu_C} + 0,05 * \frac{IndexAcier_E}{IndexAcier_C} + 0,01 * \frac{IndexTransport_E}{IndexTransport_C})$$

Formule dans laquelle :

- L'indice E désigne le mois de prise d'effet du contrat de complément de rémunération ;
- L'indice C désigne le mois de fin de la période de candidature ;
- $TauxDette_E$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000AOME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1^{er} jour du 15^e mois avant la mise en service . $TauxDette_E$ est exprimé comme un nombre décimal (5% valent 0,05) ;
- $TauxDette_C$ est la moyenne des valeurs définitives des indices IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000AOME5S6) sur les 3 mois civils précédant le 1^{er} jour du mois C-3. $TauxDette_C$ est exprimé comme un nombre décimale (5% valent 0,05) ;
- $ICHTrev - TS_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans les industries mécaniques et électriques ;
- $ICHTrev - TS_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice du coût horaire du travail révisé – tous salariés – dans les industries mécaniques et électriques ;
- $FM0ABE0000_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $FM0ABE0000_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine ;
- $IndexAlu_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium 010534272 ;
- $IndexAlu_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.42 – Aluminium 010534272 ;
- $IndexCu_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;
- $IndexCu_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.44 – Cuivre 010534659 ;
- $IndexAcier_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;
- $IndexAcier_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 24.10 – Acier pour la construction 010536462 ;
- $IndexTransport_E$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du 12^e mois avant la mise en service de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102 ;
- $IndexTransport_C$ est la dernière valeur définitive connue le 1^{er} jour du mois C de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 50A – Transport maritime et côtier 010546102.

2.5.2 Coefficient d'indexation L (indexation annuelle après la mise en service des installations)

Le cahier des charges de l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » prévoit d'ores et déjà une indexation annuelle des tarifs de référence proposés par les lauréats, via le coefficient L, à chaque date anniversaire du contrat d'achat. Elle s'applique pendant toute la durée de vie du contrat (20 ans) à partir de la prise d'effet du contrat de rémunération et a pour objectif de refléter les évolutions pouvant impacter les coûts d'exploitation des projets une fois l'investissement réalisé.

Le projet de modification du cahier des charges prévoit une évolution de la pondération des indices utilisés dans cette indexation. Cette évolution n'était pas prévue dans la saisine du 5 août 2022. Le tarif serait ainsi désormais indexé annuellement par application du coefficient L défini comme suit :

$$L = 0,8 + 0,15 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TSo} + 0,05 \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000o}$$

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- ICHTrev-TSo et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat.

2.6 Autres modifications

Le projet de modification du cahier des charges ajoute également des précisions sur les modalités concernant les garanties financières.

Par ailleurs, certaines recommandations de la CRE, exprimée dans le cadre de sa délibération du 21 avril 2022⁵, ont donné lieu à des évolutions du cahier des charges s'agissant :

- de l'application de la règle de distance pour l'éligibilité des installations du volume réservé ;
- des modalités d'application de la règle de compétitivité (articulation avec le volume réservé et cas d'une égalité de notes).

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Délai d'instruction des offres

La CRE accueille favorablement l'augmentation du délai d'instruction des offres de 4 à 6 semaines.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 avril portant avis sur le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

3.3 Evaluation carbone simplifiée

La CRE accueille favorablement les évolutions liées à la méthodologie de calcul de l'ECS.

3.4 Indexation des tarifs de référence

3.4.1 Indexation avant la mise en service des installations (coefficient K)

3.4.1.1 Formule d'indexation

La formule d'indexation applicable aux installations lauréates de l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » devrait être similaire à celle prévue pour l'arrêté tarifaire solaire (dit « AT S21 »)⁶ dans la mesure où la structure des coûts des installations éligibles à ces deux dispositifs de soutien est analogue.

La CRE a rendu un avis le 12 octobre 2022⁷ sur un projet d'arrêté modificatif de l'AT S21 dans lequel elle analyse en détail la formule d'indexation de l'arrêté modificatif et propose une formule alternative permettant un suivi pertinent des variations de coûts des projets éoliens à terre. La formule proposée dans le cadre du projet de cahier des charges objet de la présente délibération reprend exactement la formule proposée par la CRE (indices et pondérations). La CRE est ainsi favorable à cette formule.

3.4.1.2 Temporalité de l'indexation K

Le candidat dont l'offre a été retenue s'engage à mettre en service son installation avant la plus tardive des deux dates suivantes :

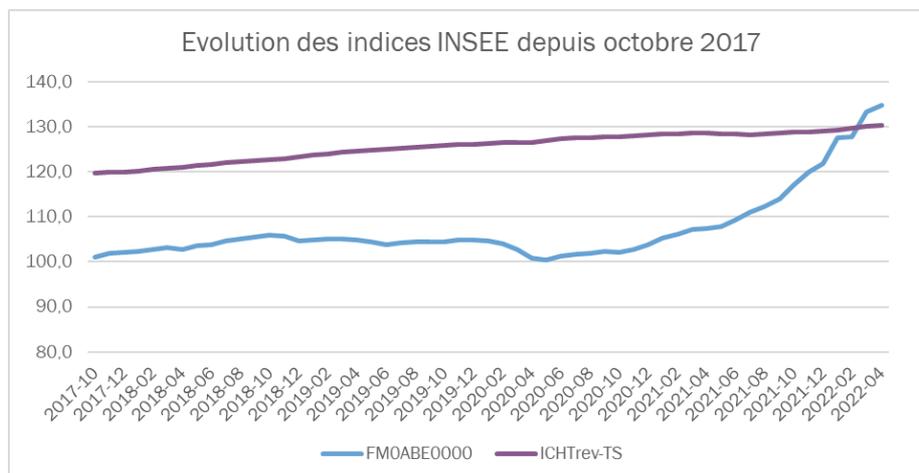
- 30 mois à compter de la date de désignation comme lauréat de l'appel d'offres ;
- 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement, sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Cette date butoir de mise en service peut également être reportée en cas de recours contentieux ou d'évènement imprévisible à la date de désignation comme lauréat et extérieur au producteur.

Il est ainsi possible de constater des délais importants entre, d'une part, la sécurisation du tarif et, d'autre part, l'approvisionnement en matériel et la construction de l'installation : au moment où la dépense se concrétise, son montant n'est plus forcément en adéquation avec le niveau de tarif sécurisé.

Concernant la temporalité de l'indexation via le coefficient K, le projet de cahier des charges prévoit qu'elle s'applique de la fin de période de candidature et jusqu'à douze mois avant la mise en service de l'installation.

La plupart des indices envisagés pour la nouvelle formule d'indexation sont historiquement à tendance globalement inflationniste, comme le montre le graphique ci-dessous.



⁶ Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2022 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque



Un porteur de projet qui serait en mesure de mettre en service son projet rapidement après l'obtention de son contrat devrait arbitrer entre 1) une mise en service immédiate de son installation et 2) un décalage de cette mise en service pour pouvoir bénéficier d'une indexation K plus avantageuse, et donc potentiellement d'un niveau de soutien plus élevé pendant 20 ans. Cette possibilité d'arbitrage est contraire à un objectif de mise en service rapide des projets photovoltaïques. La CRE recommande donc de définir une date de fin d'indexation qui incite le plus possible le producteur à mettre en service son installation rapidement et permet d'éviter d'éventuels comportements attentistes.

Le CRE considère également que la date de fin de l'indexation K doit être fixée au plus proche de la date à laquelle le porteur de projet sécurise réellement ses coûts d'approvisionnement afin d'éviter toute spéculation 1) sur de potentielles baisses des coûts réels liées à des évolutions technologiques et non captées par l'indexation ou 2) sur d'éventuelles hausses des indices utilisés dans la formule d'indexation. La date de 12 mois avant la date de mise en service ne répond pas à cet objectif : son calibrage pose question compte tenu de typologies très diverses des projets photovoltaïques ayant sécurisé leur tarif (cas par exemple des installations avec des retards dans les travaux de raccordement). Par ailleurs, elle implique qu'une installation qui se mettrait en service avec du retard, après la date limite d'achèvement, continuerait à bénéficier d'une indexation de son tarif, ce qui semble très discutable.

La CRE recommande donc de fixer la date de fin d'indexation 6 mois après la date à laquelle les projets sont purgés de tout recours. La définition proposée par la CRE permet un meilleur alignement entre la date de fin de l'indexation K et la sécurisation des coûts d'approvisionnement par les porteurs de projet et ne crée pas d'éventuelles incitations au retard dans la mise en service des installations. Enfin, il convient de noter qu'une définition similaire est actuellement prévue dans le cahier des charges du dialogue concurrentiel n° 1/2020 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large de la Normandie⁸.

Pour constater la date à laquelle les autorisations sont purgées de tout recours les dispositions opérationnelles suivantes pourraient être mises en place :

- le producteur déclare à EDF Obligation d'Achat la date à laquelle ses autorisations administratives sont purgées de tout recours ;
- le référentiel de contrôle de la filière et le modèle d'attestation de conformité sont amendés pour prévoir qu'au moment du contrôle, le producteur doit fournir à l'organisme agréé chargé du contrôle l'ensemble des documents justifiant la date à laquelle les autorisations sont purgées de tout recours ;
- en cas de déclaration frauduleuse, le producteur s'expose aux sanctions prévues au 8.2. du cahier des charges comprenant notamment la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir.

La CRE propose la rédaction suivante pour définir la date de fin d'indexation : « *la date intervenant six mois après la date la plus tardive entre 1) la Date de désignation des lauréats et 2) la date à laquelle le projet est purgé de recours à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet, date notifiée par le producteur au cocontractant. Pour l'application du présent alinéa le projet est réputé purgé de tout recours lorsque, d'une part, les délais de recours contentieux à son encontre sont expirés et, d'autre part, ces autorisations n'ont fait l'objet d'aucun recours ou, si un recours a été formé, celui-ci a été rejeté par une décision juridictionnelle définitive et irrévocable* ».

Dans le cas où la construction de projets sous recours venait à être facilitée à l'avenir, la date de fin d'indexation pourrait être simplifiée en « X mois après la date de fin de période de candidature ».

3.4.2 Indexation annuelle après la mise en service des installations (coefficient L)

La CRE est favorable à l'évolution de la pondération des indices utilisés s'agissant de l'indexation après la prise d'effet des contrats de complément de rémunération, qui reprend également les pondérations proposées par la CRE dans son avis du 12 octobre 2022 sur l'arrêté modificatif de l'AT PV S21. Cette modification devrait permettre un suivi plus pertinent des variations de coûts d'exploitation des projets photovoltaïques.

3.5 Unités de mesures applicables à la puissance installée des installations photovoltaïques éligibles à l'appel d'offres (MW/MWc)

Contrairement aux cahiers des charges des précédents appels d'offres dits « CRE4 », les cahiers des charges des appels d'offres dits « PPE2 » pour lesquels les installations photovoltaïques sont éligibles, dont l'appel d'offres « PPE2 PV Sol », définissent des niveaux de puissances cibles en MW. D'autres grandeurs sont toutefois définies en MWc dans ces cahiers des charges, comme les seuils d'éligibilité aux AO ainsi que la délimitation des volumes réservés. La CRE estime que cette distinction n'a pas lieu d'être.

⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/dialogue-concurrentiel-n-1-2020-portant-sur-des-installations-eoliennes-de-production-d-electricite-en-mer-dans-une-zone-au-large-de-la-normandie>

20 octobre 2022

Les données de puissance installée en MWc sont bien conformes aux pratiques commerciales et contractuelles de la filière. Les références à des données de puissance crête sont par ailleurs présentes dans plusieurs textes réglementaires, par exemple dans l'arrêté tarifaire « AT S21 ».

La CRE estime qu'il doit être procédé rapidement à une clarification des cahiers des charges portant sur des installations photovoltaïques. Afin de faciliter la compréhension des candidats et pour bien prendre en compte la valeur de référence de puissance installée que constitue la donnée en MWc, la CRE recommande de ne pas utiliser de données en MW dans les cahiers des charges.

AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 10 octobre 2022 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet de cahier des charges modificatif de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol (« PPE2 PV Sol »), visant en particulier à :

- améliorer la méthodologie de calcul du bilan carbone des panneaux photovoltaïques ;
- allonger le délai d'instruction des offres par la CRE à 6 semaines ;
- [REDACTED]
- introduire une indexation des tarifs de référence proposés par les candidats avant la mise en service des installations (coefficient K), en plus de l'indexation annuelle déjà prévue après la prise d'effet des contrats de complément de rémunération (coefficient L) ;
- modifier la formule de l'indexation L.

La CRE avait déjà émis un avis favorable concernant les trois derniers points dans sa délibération⁹ du 8 septembre 2022. La CRE accueille également favorablement les améliorations apportées à la méthodologie de calcul du bilan carbone ainsi que le rallongement du délai d'instruction.

Entre les saisines du 5 août 2022 et du 10 octobre 2022 :

- La formule d'indexation a évolué : la CRE est favorable à la nouvelle formule d'indexation proposée qui reprend la formule qu'elle propose dans sa délibération¹⁰ du 12 octobre relative à l'AT S21. Cependant, elle recommande fortement que cette indexation ne s'applique que jusqu'à six mois après la date la plus tardive entre 1) la Date de désignation des lauréats et 2) la date à laquelle le projet est purgé de recours à l'encontre de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet. Ce second point apparaît fondamental afin d'éviter tout comportement attentiste, pouvant conduire à des décalages de mise en service.

- [REDACTED]

La CRE est également favorable à la proposition de modification de la formule de l'indexation annuelle L, qui reprend également la formule qu'elle propose dans le cadre de sa délibération récente sur l'AT S21.

Enfin, la CRE émet par ailleurs une recommandation s'agissant de l'unité de mesure applicable à la puissance installée des installations photovoltaïques éligibles à l'appel d'offres.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Délibéré à Paris, le 20 octobre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une commissaire,

Catherine EDWIGE

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 septembre portant avis sur le projet de modification du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 octobre 2022 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque